

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
COMTÉ DE RICHMOND
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

La session ordinaire du 3 juillet 2000 au lieu ordinaire des sessions à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents :

Messieurs les Maires	Jean Binette
Messieurs et Madame les conseillers	1- Jacques Gosselin
	2- Raoul Girouard
	3- Jean-Guy Côté
	4- Jean-Paul Girard
	5- Florian Roy
	6- Richard Gagné

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence du maire, monsieur Jean Binette.

Monsieur Claude Jacques, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE : mot de bienvenue et prière

La session est ouverte à 19 heures 30 minutes par le mot de bienvenue adressé par le maire monsieur Jean Binette à tous les conseillers et aux personnes présentes, suivi par la prière.

PROPOSITION POUR L'OUVERTURE DE LA SÉANCE

Rés : 00-07-99

Il est proposé par : M. Richard Gagné

appuyé par : M. Jacques Gosselin

Que l'assemblée du 3 juillet 2000 soit ouverte.

Adopté unanimement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2000
LES ALARMES ET APPLICABLE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de régler la possession l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 20 juin 2000.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacques Gosselin, appuyé par monsieur Jean-Guy Côté et résolu que le présent règlement soit adopté.

Adopté unanimement

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

- « Système d'alarme » Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, un inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.
- « Utilisateur » Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis le demandeur doit :

- a) le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire de lieu où le système d'alarme est installé;
- b) dans le cas d'une personne morale, le nom et l'adresse de la compagnie;
- c) le nom, prénom adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire.

ARTICLE 5

Le permis est émis à une personne et n'est pas transférable.

ARTICLE 6

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 7

Constitue une infraction le d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 8

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme; et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 9

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 10

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 11.

ARTICLE 11

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 12

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 13

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3, 6, 11 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de 100.00 \$ pour une première infraction et de 300.00 \$ en cas de récidivéé

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40.00 \$ pour la première infraction et de 120.00 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil la juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement.

Adopté à la session ordinaire du 3 juillet 2000.

Claude Jacques, secrétaire trésorier

Jean Binette, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Donné à Beaulac-Garthby, ce 3 jour du mois de juillet deux milles.

Claude Jacques, secrétaire-trésorier